

Le 13 décembre 2021



Objet : Demande d'accès du 2 novembre 2021
N/D : 222946DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 2 novembre dernier ainsi qu'à la conversation téléphonique intervenue le 10 novembre dernier entre vous et la soussignée, visant à obtenir les documents suivants relativement à l'effondrement d'échafaud à l'usine de Domtar de Windsor :

- 1) Tous les rapports d'intervention en santé et sécurité du travail émis aux sous-traitants embauchés par Domtar, peu importe le chantier depuis 3 ans;
- 2) Tous les rapports d'intervention en santé et sécurité du travail émis à l'entrepreneur embauché par Domtar, peu importe le chantier depuis 3 ans;
- 3) Nombre total de lésions professionnelles et de décès liés à l'utilisation des échafaudages de plus de 18 mètres; par année, depuis 3 ans;
- 4) Tout avis, échange, courriel, lettre, depuis 3 ans liés à Domtar, ainsi qu'à l'entrepreneur cité, et les sous-traitants;
- 5) Copie des plans, y compris les procédés d'installation et de démontage, transmis à la CNESST avant leur mise en œuvre sur le chantier de Domtar;
- 6) Copie des réponses des demandes d'accès à des documents similaires faites depuis la dernière année.

En réponse aux points un et deux de votre demande, vous trouverez ci-joint tous les rapports d'intervention concernant les chantiers relatifs à l'établissement Domtar situé au 609, Rang 12, J1S 2L9 à Windsor, et ce, depuis les trois dernières années. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c-A-2.1 (ci-après « la Loi sur l'accès ») et l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après « LSST »), ces rapports ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Concernant le troisième point de votre demande, vous trouverez ci-joint un document indiquant les statistiques sur les accidents du travail et les décès en lien avec l'utilisation des échafaudages, et ce, peu importe leur hauteur. En effet, nous n'avons aucune variable dans nos bases de données afin de distinguer la hauteur des échafaudages utilisés.

Pour ce qui est du quatrième point de votre demande, les documents visés sont constitués de renseignements dont nous devons assurer la confidentialité conformément à l'article 174 LSST. Ainsi, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande. En effet, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail est assujettie à un régime restrictif de protection de la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient de tiers.

Concernant le cinquième point de votre demande, malheureusement, nous ne détenons aucun de ces documents. La Loi sur l'accès s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 1.

En ce qui a trait au point six de votre demande, nous vous invitons à visiter le site internet du centre de documentation de la Commission à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/acces-linformation/documents-transmis-lors-dune-demande-dacces>, où les documents et décisions transmis dans le cadre d'une demande d'accès sont diffusés.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Tamara Jean-Joseph, avocate
Tamara.Jean-Joseph¹@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7181
Télec. : 418 528-7245

TJJ/vl
P.j.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 novembre 2018 à 13:45	DPI4281876	5 décembre 2018	RAP1246047

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Domtar inc. 609, Rang 12 Case postale 1010, succ. Bureau-Chef Windsor (Québec) J1S 2L9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA523923 Relocalisation des services au St-François 609 rang 12, C.P. 1010 J1S 2L9 Windsor (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9181-3212 Québec inc.	Madame B [REDACTED]
Construction Alain Morin inc.	Monsieur C [REDACTED]
ECE Électrique inc.	Monsieur D [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
<i>Lisanne Côté</i>		
Rédigé par : Lisanne Côté	19272	Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	5 décembre 2018	RAP1246047

Personnes rencontrées

M. E [REDACTED] ECE Électrique inc.
M. F [REDACTED], ECE Électrique inc.
M. G [REDACTED], Construction Alain Morin inc.
M. H [REDACTED], Construction Alain Morin inc.
M. I [REDACTED], Construction Alain Morin inc.
M. J [REDACTED], Construction Alain Morin inc.
M. K [REDACTED], Construction Alain Morin inc.
M. L [REDACTED], 9181-3212 Québec inc. (GG Laroche)
M. M [REDACTED], CIMA

Personnes contactées

M. N [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de relocalisation des services pour l'usine Domtar évalués à 900 000 \$. Le chantier est situé sur la rue Thomas-Logan à Windsor, à quelques kilomètres de l'usine. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 12 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers la mi-novembre 2018. Aucun avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction n'a été transmis à la CNESST.

Une dérogation est émise. La situation est corrigée.

Les travaux en cours consistent notamment à préparer les tuyaux pour passer les fils électriques et à préparer les formes pour couler le béton. On compte environ [REDACTED] travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. N [REDACTED] me déclare que l'entreprise Domtar inc. propriétaire des lieux, est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Domtar inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	5 décembre 2018	RAP1246047

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. Je rencontre ensuite M. M [REDACTED], puis je contacte par téléphone M. N [REDACTED]. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Un local et une toilette chauffés sont en place sur le chantier.

Tous les travailleurs portent un casque et des chaussures de sécurité. [REDACTED] qui perce du béton porte un demi-masque à cartouches.

Je rappelle aux travailleurs l'importance d'installer un garde-corps ou de porter un harnais de sécurité lorsqu'ils sont exposés à une chute de plus de 3 mètres de leur position de travail.

M. N [REDACTED] m'explique que des travailleurs seront levés dans une nacelle à l'aide d'une grue. Je l'informe qu'il faudra être conforme à l'article 3.10.7. du Code de sécurité pour les travaux de construction avant de débiter les travaux.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	5 décembre 2018	RAP1246047

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Lisanne Côté

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819 821-5000, [REDACTED]

Fax : 819 821-7022

Courriel : lisanne.cote@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	5 décembre 2018	RAP1246047

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Domtar inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la CNESST un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction au moins 10 jours avant le début des travaux sur ce chantier.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mars 2019 à 9:15	DPI4281876	18 mars 2019	RAP1256905

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Domtar inc. 609, Rang 12 Case postale 1010, succ. Bureau-Chef Windsor (Québec) J1S 2L9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA523923 Relocalisation des services au St-François 609 rang 12, C.P. 1010 J1S 2L9 Windsor (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9094-7623 Québec inc.	Madame B [REDACTED]
Construction Alain Morin inc.	Monsieur C [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Lisanne Côté

Rédigé par : Lisanne Côté 19272 Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. D [REDACTED], Construction Alain Morin inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	18 mars 2019	RAP1256905

M. E [REDACTED], Construction Alain Morin inc.
M. F [REDACTED], Construction Alain Morin inc.
M. G [REDACTED], 9094-7623 Québec inc. (Grues André Martel)
M. H [REDACTED], Domtar inc.
M. I [REDACTED], Domtar inc.
M. J [REDACTED], Domtar inc.

Personnes contactées

Mme B [REDACTED], 9094-7623 Québec inc. (Grues André Martel)
M. K [REDACTED], 9094-7623 Québec inc. (Grues André Martel)

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à réparer le béton du barrage à l'aide d'un mortier contenant de l'époxy. On compte [REDACTED] travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs et G [REDACTED] et nous discutons des travaux qui sont en cours ainsi que de la plate-forme de travail utilisée. Les intervenants de Domtar inc. nous rejoignent sur le chantier. Je contacte ensuite par téléphone Mme B [REDACTED] et M. K [REDACTED]

Description des observations et des informations recueillies

Tous les travailleurs portent un casque et des chaussures de sécurité.

Les travailleurs préparent un mortier contenant de l'époxy. Selon les recommandations du fournisseur du produit, ils portent un demi-masque à cartouches pour les protéger de la poussière.

Pour réparer le barrage, [REDACTED] travailleurs montent dans une plate-forme de travail soulevée par une grue. L'employeur n'a pas transmis à la CNESST les plans de cette plate-forme signés et scellés par un ingénieur du fabricant. Les plans ne sont pas disponibles sur le chantier. **Une**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	18 mars 2019	RAP1256905

dérogation est émise. Je contacte Mme B [REDACTED] qui me transmet les plans. **La situation est corrigée.**

La conception et l'utilisation de la plate-forme respectent les exigences de l'article 3.10.7. du Code de sécurité pour les travaux de construction. Toutefois, je constate que la plate-forme de travail élévatrice a été fabriquée en 2006 et qu'aucune inspection structurale non destructive n'a été réalisée sur celle-ci. **Une dérogation est émise.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	18 mars 2019	RAP1256905

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme les listes d'inspection et la supervision afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Lisanne Côté

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél. 819 821-5000, poste [REDACTED]

Fax. 819 821-7022

Courriel : lisanne.cote@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	18 mars 2019	RAP1256905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9094-7623 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.4.1(2)(h) Avant la mise en oeuvre des travaux à l'aide d'une plate-forme soulevée par une grue, l'employeur n'a pas transmis à la CNESST les plans de cette plate-forme, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant.	-	Effectuée
3	LSST / 51(7) La plate-forme de travail de modèle FD-4A portant le numéro de série [REDACTED] a été fabriquée en 2006 et aucune inspection structurale non destructive n'a été réalisée sur cette plate-forme depuis sa fabrication.	2019-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2019 à 11:00	DPI4287968	10 avril 2019	RAP1259965

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Domtar inc. 609, Rang 12 Case postale 1010, succ. Bureau-Chef Windsor (Québec) J1S 2L9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA525746 Modernisation de la cour à bois 609, rang 12 C.P. 1010 J1S 2L9 Windsor (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9181-3212 Québec inc.	Madame B [REDACTED]
Bridair inc.	Monsieur C [REDACTED]
Construction Alain Morin inc.	Monsieur D [REDACTED]
Robert fer et métaux S.E.C.	Monsieur E [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Lisanne Côté

Rédigé par : Lisanne Côté 19272 Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287968	10 avril 2019	RAP1259965

Personnes rencontrées

M. F [REDACTED], Domtar inc.

M. A [REDACTED], Domtar inc.

M. G [REDACTED], Domtar inc.

Autres travailleurs

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction pour le réaménagement et l'agrandissement d'un bâtiment industriel évalués à 37 M \$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 60 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 1^{er} avril 2019. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux se déroulent dans la cour à bois et consistent notamment à retirer les équipements d'une ligne de production (écorceur, convoyeurs, coupeuse, etc.) et à excaver en vue de l'agrandissement du bâtiment. On compte environ 15 travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. F [REDACTED], me déclare que l'entreprise Domtar inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Domtar inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Le maître d'œuvre a élaboré, conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287968	10 avril 2019	RAP1259965

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. F [REDACTED] et A [REDACTED] dans les bureaux de l'usine et leur explique le but de mon intervention. Je visionne ensuite une vidéo de sécurité. Nous rejoignons M. G [REDACTED] sur le chantier et effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'accès au chantier est contrôlé par [REDACTED]. Le port d'un casque, d'une veste haute visibilité, d'une double protection auditive, de lunettes de sécurité, de gants et de chaussures de sécurité est obligatoire pour quiconque entre sur le chantier.

Dès leur première journée sur le chantier, les travailleurs reçoivent une formation d'accueil d'une heure sur les consignes de santé et de sécurité à respecter.

L'aire du chantier est entièrement délimitée par des clôtures et des jerseys de béton. Un plan de circulation a été élaboré et une zone piétonnière est balisée. Un local pour prendre les repas et des toilettes à chasse sont à la disposition des travailleurs. Une station d'urgence a été mise en place dans une roulotte de chantier (trousse de premiers soins, douches oculaires, différents équipements de protection individuelle et extincteurs). Un numéro d'urgence interne est affiché et connu des travailleurs. Le service de santé et la brigade incendie de l'usine sont également au service du chantier.

Une procédure de démantèlement est élaborée pour chacune des pièces d'équipement à retirer. Les équipements ont été mis hors tension par les électriciens. Une procédure de cadenassage est en place. Les opérations de démantèlement pour récupérer les métaux se font à l'aide de cisailles hydrauliques et par du coupage. Des permis de travail à chaud sont émis par les responsables de l'usine et des surveillants sont présents.

Le levage des équipements à retirer se fait à l'aide du pont roulant du bâtiment. Des permis de levage sont émis par les responsables de l'usine et les élingues font l'objet d'une vérification.

M. G [REDACTED] me confirme que les équipements utilisés sur le chantier font l'objet d'une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287968	10 avril 2019	RAP1259965

inspection quotidienne (chariots élévateurs, plates-formes de travail élévatrices, pompes à béton, etc.) et il s'assure que leurs inspections annuelle et structurale non destructive sont à jour.

Des zones jaunes ou rouges sont délimitées par des rubans et les travailleurs sont informés de l'importance de les mettre en place, selon les travaux, et de les respecter.

Deux détecteurs de monoxyde de carbone industriels se trouvent à l'intérieur du bâtiment. Le bâtiment est muni d'un système de ventilation.

Le travail dans des échelles et des escabeaux est proscrit, à moins de contraintes particulières. Les travaux en hauteur se font à l'aide de plates-formes de travail élévatrices.

Il n'y a pas de travail en espace clos prévu sur le chantier.

L'excavation qui est réalisée au moment de ma visite a une profondeur de 1,5 m. [REDACTED] est sur place et s'assure notamment de la sécurité des parois de cette excavation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287968	10 avril 2019	RAP1259965

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Lisanne Côté

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél. 819 821-5000, poste 

Fax. 819 821-7022

Courriel : lisanne.cote@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2019 à 14:00 Sans visite	DPI4281876	18 avril 2019	RAP1261173

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Domtar inc. 609, Rang 12 Case postale 1010, succ. Bureau-Chef Windsor (Québec) J1S 2L9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA523923 Relocalisation des services au St-François 609 rang 12, C.P. 1010 J1S 2L9 Windsor (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9094-7623 Québec inc.	Madame B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Lisanne Côté

Rédigé par : Lisanne Côté 19272 Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 mars 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la plate-forme de travail (voir le rapport RAP1256905).

Personne contactée

Mme B [REDACTED], 9094-7623 Québec inc. (Grues André Martel)

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	18 avril 2019	RAP1261173

Déroulement de l'intervention

Le 16 avril 2019, Mme B me transmet le rapport d'inspection par courrier électronique et me contacte par téléphone.

Description des observations et des informations recueillies

L'inspection structurale non destructive de la plate-forme de travail de modèle FD-4A portant le numéro de série [REDACTED] a été réalisée par MECTAL Inspections spécialisées. Le rapport d'inspection magnétique et visuelle indique que les soudures inspectées rencontrent les exigences de la norme applicable.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	18 avril 2019	RAP1261173

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Lisanne Côté

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél. 819 821-5000, poste [REDACTED]

Fax. 819 821-7022

Courriel : lisanne.cote@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281876	18 avril 2019	RAP1261173

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9094-7623 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(7) La plate-forme de travail de modèle FD-4A portant le numéro de série [REDACTED] a été fabriquée en 2006 et aucune inspection structurale non destructive n'a été réalisée sur cette plate-forme depuis sa fabrication. - Observé le : 2019-03-14 (RAP1256905) - Délai expire le 2019-06-12	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2019 à 11:15	DPI4295968	18 septembre 2019	RAP1278501

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Domtar inc. 609, Rang 12 Case postale 1010, succ. Bureau-Chef Windsor (Québec) J1S 2L9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA529382 Nouveau diffuseur 609 rang 12 c.p.1010 J1S 2L9 Cadastre COQ-0-3675922 Windsor (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Alain Morin inc.	Monsieur B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Lisanne Côté

Rédigé par : Lisanne Côté 19272 Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED], Domtar inc.

Travailleurs de Construction Alain Morin inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295968	18 septembre 2019	RAP1278501

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un nouveau diffuseur évalués à 19 M\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 40 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le jour de ma visite. À l'exception de la date de début des travaux initialement prévue en avril dernier, ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Seulement [REDACTED] travailleurs oeuvrent sur le chantier et sont à renforcer la structure de la toiture.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. C [REDACTED] me déclare que l'entreprise Domtar inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Domtar inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Nous rencontrons les [REDACTED] travailleurs sur place.

Description des observations et informations recueillies

Une roulotte de chantier et des toilettes sont à la disposition des travailleurs. Une trousse de premiers soins se trouve dans la roulotte et les numéros d'urgence sont affichés pour rejoindre

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295968	18 septembre 2019	RAP1278501

les secouristes de l'usine.

C [REDACTED] est à finaliser le programme de prévention pour ce chantier. Les nouveaux travailleurs sont accueillis par C [REDACTED] qui leur présente les mesures de sécurité à respecter et leur fait signer un engagement.

Les [REDACTED] travailleurs à l'œuvre sur le chantier portent un casque et des chaussures de sécurité. Ils sont positionnés dans une plate-forme de travail élévatrice à ciseaux pour exécuter des travaux de charpenterie-menuiserie au niveau des fermes de toit. L'aire de travail est délimitée par un ruban.

C [REDACTED] s'assure que les inspections annuelles et structurales non destructives des appareils de levage qui entrent sur le chantier sont à jour. De plus, il voit à ce que les inspections quotidiennes soient complétées par les utilisateurs de ces équipements.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295968	18 septembre 2019	RAP1278501

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Lisanne Côté

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél. 819 821-5000, poste [REDACTED]

Fax. 819 780-2116

Courriel : lisanne.cote@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2019 à 9:30	DPI4287968	18 septembre 2019	RAP1278605

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Domtar inc. 609, Rang 12 Case postale 1010, succ. Bureau-Chef Windsor (Québec) J1S 2L9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA525746 Modernisation de la cour à bois 609, rang 12 C.P. 1010 J1S 2L9 Windsor (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9208-4144 Québec inc.	Monsieur B [REDACTED]
Construction Alain Morin inc.	Monsieur C [REDACTED]
ECE Électrique inc.	Monsieur D [REDACTED]
G.C.M. Itée	Monsieur E [REDACTED]
Groupe Pro-B inc.	Madame F [REDACTED]
Progesys inc	Monsieur G [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Lisanne Côté

Rédigé par : Lisanne Côté 19272 Estrie

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287968	18 septembre 2019	RAP1278605

Personnes rencontrées

M. H [REDACTED], Domtar inc.

M. I [REDACTED], Progesys inc.

M. J [REDACTED], Domtar inc.

Autres travailleurs

Présentation du lieu de travail

Des travaux d'électricité, de structure, de soudure et de tuyauterie sont notamment en cours. On compte une trentaine de travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. H [REDACTED] et nous discutons de l'évolution des travaux. Nous effectuons une visite du chantier et nous discutons avec les travailleurs rencontrés.

Description des observations et des informations recueillies

Tous les travailleurs portent un casque, une double protection auditive avec système de communication radio, des lunettes de protection, une veste haute visibilité et des chaussures de sécurité.

H [REDACTED] réalise toujours les accueils des nouveaux travailleurs du chantier.

Une réunion regroupant l'ensemble [REDACTED] et H [REDACTED] a lieu tous les lundis après-midi. La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles fait toujours partie des points de discussion.

Les équipements de la nouvelle ligne de production sont en place. La plupart des garde-corps permanents pour les passerelles qui ceignent l'équipement sont en place. À certains endroits, des garde-corps temporaires et conformes ont été installés. Lorsque les travailleurs sont exposés à une chute, ils portent et utilisent un harnais de sécurité.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287968	18 septembre 2019	RAP1278605

Les travaux d'installations électriques sont en cours. Une cinquantaine de travailleurs ont suivi une nouvelle formation pour connaître la procédure de cadenassage qui sera en place au moment d'énergiser les nouveaux équipements.

H [REDACTED] s'assure que tous les appareils de levage sont inspectés quotidiennement par les travailleurs et qu'un suivi est fait pour l'entretien requis.

Des surveillants pour le travail en chaud sont présents.

Des échafaudages à tubes et à raccords ont été installés et inspectés avant d'être utilisés.

Des analyses sécuritaires de tâches sont réalisées avant chaque nouvelle opération sur le chantier.

Un permis de levage est émis pour chaque pièce à lever.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287968	18 septembre 2019	RAP1278605

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Lisanne Côté

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650, rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél. 819 821-5000, poste [REDACTED]

Fax. 819 780-2116

Courriel : lisanne.cote@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

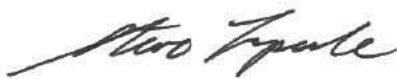
RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2020 à 9:30	DPI4321857	8 décembre 2020	RAP1329562

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Domtar inc. 609, Rang 12 Case postale 1010, succ. Bureau-Chef Windsor (Québec) J1S 2L9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA537651 Modernisation systèmes d'entraînement et zone de formation M 609, rang 12, Windsor (Québec) C.P.1010 J1S 2L9 Windsor (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe Pro-B inc. Madame B [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Steve Laperle 51565

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chantiers de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

C [REDACTED], Domtar

D [REDACTED], Domtar

E [REDACTED], Domtar

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321857	8 décembre 2020	RAP1329562

F [REDACTED], Groupe Pro-B

Présentation du lieu de travail

- Modernisation systèmes d'entraînement et zone de formation machine à papier #7
- Nombre maximal de travailleurs : 110
- Coût des travaux : 53 000 000\$
- Un avis écrit d'ouverture de chantier a été transmis à la Commission

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

L'entreprise Domtar Inc., est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux et de l'octroi des contrats aux employeurs sous-traitants. En conséquence, je déclare l'entreprise Domtar Inc., maître d'œuvre du chantier en cours.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu préalablement avec les personnes ci-haut mentionnées et une visite du chantier est effectuée.

Description des observations et informations recueillies

Nature des travaux

L'objectif du projet vise à moderniser le procédé de la zone de formation ainsi que la mise à niveau des systèmes d'entraînements de la machine à papier #7. De nombreux éléments du procédé de la machine à papier #7 seront modifiés et remplacés tels que les rouleaux, les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321857	8 décembre 2020	RAP1329562

bacholles, la caisse d'arrivée, les moteurs, le système d'entraînements et certains cabinets de contrôle.

La majorité des travaux auront lieu lors de l'arrêt de la production prévue en mai 2021. À ce moment, plus de 100 travailleurs seront présents au chantier. D'ici là, une vingtaine de travailleurs seront à l'œuvre au chantier.

Un programme de prévention cadre du maître d'œuvre est disponible. Il est convenu avec M. E de m'en transmettre une copie par courriel.

Une discussion a lieu avec les intervenants principalement sur les points suivants :

- Cadenassage
- Travaux en espace clos
- Formation pour opérer des appareils de levage avec mât articulé
- Délimitation de la projection au sol de la zone occupée par l'appareil de levage
- Montage des échafaudages à rosette et accès

Covid-19

Je valide que l'état de santé des travailleurs est vérifié en arrivant sur le chantier à tous les jours. Les travailleurs doivent être informés de rester chez eux s'ils ressentent des symptômes s'apparentant à la Covid-19.

Des toilettes sont mises à la disposition des travailleurs. Les installations sanitaires doivent être nettoyées régulièrement. Les surfaces communes, telles que poignées, tables, chaises et appareils et accessoires (ex : micro-onde) doivent être nettoyées régulièrement.

De l'eau ainsi que du savon sont disponibles sur le chantier. Ceux-ci doivent être en quantité suffisante pour permettre aux travailleurs de se laver les mains pendant 20 secondes :

- En arrivant et en quittant le chantier
- Avant d'avoir mangé et après l'avoir fait

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321857	8 décembre 2020	RAP1329562

- Avant et après la pause
- Avant de fumer
- Lors du passage aux toilettes

Les recommandations prévues au Guide Covid-19-Chantier de construction sont valides autant pour le maître d'œuvre que pour les employeurs. Le maître d'œuvre doit informer le personnel de l'existence de ces mesures et veiller à ce que celles-ci soient respectées.

Par une planification des travaux, l'employeur doit s'assurer de respecter la distanciation sociale de 2m en tout temps (salle à manger, poste de travail, etc.) Si celle-ci ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent prises pour protéger les travailleurs (protection respiratoire et lunette).

Port de la visière seule

La visière seule n'est plus acceptée par la CNESST sans faire la démonstration que le masque est nuisible. La visière seule était acceptée lors de la première version du guide Covid-19 Construction de la CNESST, or une mise à jour a été faite en date du 8 octobre 2020 où la CNESST stipule que la visière seule est une solution de dernier recours et que des efforts doivent être faits afin de démontrer que le masque ne peut être utilisé.

Le maître d'œuvre devra en informer tous les intervenants afin de mettre en place le port du masque lorsque nécessaire (non-respect de la règle du 2m).

Je rappelle également aux intervenants que la hiérarchisation des moyens de protection est la clef dans la lutte au Covid-19.

Propreté de la salle à manger

Extrait du Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19 mis à jour le 2 octobre 2020 :

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés et désinfectés à chaque quart de travail pour éviter la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321857	8 décembre 2020	RAP1329562

contamination.

Pour qu'une distance de 2 mètres entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs épisodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2150-guide-construction.pdf>

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieus-travail-covid19.pdf>

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321857	8 décembre 2020	RAP1329562

Steve LAPERLE

Inspecteur-construction

Service de la prévention-Inspection- Mauricie et Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

800 668-6210, [redacted]

Courriel : steve.laperle@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

REPARTITION DES DECES ACCEPTEES
DE 2018 A 2020
SELON LE GENRE DE LESION ET L'ANNEE D'ACCEPTION
POUR L'AGENT CAUSAL OU L'AGENT CAUSAL SECONDAIRE IMPLIQUANT UN ECHAFAUDAGE

GENRE DE LESION	2018		2019		2020	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
F0-CONTACTS AVEC OBJET OU EQUIPEMENT	1	33,3	0	0	0	0
F1-CHUTES	2	66,7	1	100	1	100
TOTAL	3	100	1	100	1	100

SOURCE: C.N.E.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
 DONNEES OBSERVEES AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE.
 RAPPORT D21-388-DECES-ECHAFAU PRODUIT LE 2021-06-28.

**REPARTITION DES ACCIDENTS INSCRITS ET ACCEPTEES
DE 2018 A 2020
SELON LE GENRE D'ACCIDENT ET L'ANNEE DE L'INSCRIPTION
POUR L'AGENT CAUSAL OU L'AGENT CAUSAL SECONDAIRE IMPLIQUANT UN ECHAFAUDAGE**

GENRE D'ACCIDENT	2018		2019		2020	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
F01-HEURTER UN OBJET	27	13,6	18	8,3	21	9,7
F02-FRAPPE PAR UN OBJET	17	8,6	21	9,6	22	10,2
F03-COINCE,ECRASE PAR EQUIPEMENT,OBJET	15	7,6	15	6,9	10	4,6
F04-COINCE,ECRASE PAR MATER. S'EFFONDRE	0	0	1	0,5	4	1,9
F05-FROTTEM.,ABRAS.PAR FRICTION,PRESSION	0	0	1	0,5	1	0,5
F09-CONTACT AVEC OBJETS,EQUIPEMENT,NCA	2	1	1	0,5	1	0,5
F10-CHUTE,NP	7	3,5	3	1,4	0	0
F11-CHUTE A UN NIVEAU INFERIEUR	71	35,9	75	34,4	80	37
F12-SAUT A UN NIVEAU INFERIEUR	3	1,5	4	1,8	6	2,8
F13-CHUTE AU MEME NIVEAU	10	5,1	22	10,1	4	1,9
F19-CHUTE,NCA	1	0,5	2	0,9	4	1,9
F20-REACTION DU CORPS ET EFFORT,NP	0	0	0	0	2	0,9
F21-REACTION DU CORPS	24	12,1	25	11,5	21	9,7
F22-EFFORT EXCESSIF	18	9,1	21	9,6	31	14,4
F23-MOUVEMENT REPETITIF	0	0	2	0,9	2	0,9
F25-POSTURE STAT. SANS APPL. FORCE OBJET	0	0	0	0	1	0,5
F29-REACTION DU CORPS ET EFFORT,NCA	2	1	5	2,3	6	2,8
F32-CONTACT AVEC TEMPERATURES EXTREMES	0	0	0	0	0	0
F61-VOIES FAIT,ACTE VIOLENT PAR PERSONNE	1	0,5	0	0	0	0
F62-BLESS. INFLIGEE INTENTION. PAR VICT.	0	0	1	0,5	0	0
F99-NE PEUT ETRE CLASSIFIEE,INCONNU	0	0	1	0,5	0	0
TOTAL	198	100	218	100	216	100

**SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LESIONS ACCEPTEES AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2018 A 2020.
VARIABLES DESCRIPTIVES OBSERVEES AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES
D'INSCRIPTION 2017 A 2020.
RAPPORT D21-388-LESIONS PRODUIT LE 2021-11-08.**